



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. générale
7 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil du commerce et du développement
Commission du commerce et du développement
Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence
Seizième session
Genève, 5-7 juillet 2017

Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence sur sa seizième session

Tenue au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 7 juillet 2017

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Conclusions concertées	2
II. Résumé de la Présidente	4
III. Questions d'organisation	14
Annexes	
I. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence	16
II. Participation	17



I. Conclusions concertées

Le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence,

Rappelant l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (l'Ensemble de principes et de règles),

Tenant compte de la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives (Genève (Suisse), juillet 2015)¹,

Tenant compte également des dispositions relatives aux questions de concurrence que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (la Conférence) a adoptées à sa quatorzième session (Nairobi, juillet 2016), notamment les dispositions des paragraphes 69 et 76 x) du Maafikiano de Nairobi²,

Réaffirmant que le droit et la politique de la concurrence apportent une contribution fondamentale au bon développement économique et qu'il est nécessaire de continuer à promouvoir l'application de l'Ensemble de principes et de règles,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les textes issus de la quatorzième session de la Conférence sont axés sur les perspectives et les enjeux de la mondialisation en matière de développement et de réduction de la pauvreté,

Soulignant que le droit et la politique de la concurrence constituent l'un des instruments essentiels permettant de tirer parti des avantages de la mondialisation et de faire face aux défis qu'elle pose, notamment parce qu'ils contribuent à renforcer le commerce et l'investissement, à améliorer la mobilisation des ressources et l'utilisation des connaissances et à réduire la pauvreté,

Estimant qu'un cadre soutenant effectivement la concurrence et le développement devrait faire intervenir à la fois des politiques de concurrence nationales et un élément de coopération internationale afin de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles internationales,

Estimant en outre qu'il est nécessaire de renforcer les travaux de la CNUCED sur le droit et la politique de la concurrence afin d'accroître leur contribution au développement et les avantages qui en découlent pour les consommateurs et les entreprises,

Prenant note avec satisfaction des précieuses contributions écrites et orales présentées par des organismes chargés de la concurrence et d'autres participants, qui ont nourri un débat fécond à sa seizième session,

Prenant également note avec satisfaction de la documentation établie par le secrétariat de la CNUCED pour sa seizième session et de l'examen collégial du droit et de la politique de la concurrence de l'Argentine qui a été réalisé avec l'aide du secrétariat,

1. *Remercie* le Gouvernement argentin de s'être porté volontaire pour un examen collégial du droit et de la politique de la concurrence et d'avoir fait part de ses expériences, de ses meilleures pratiques et de ses difficultés à d'autres organismes chargés de la concurrence au cours de la seizième session du Groupe de travail intergouvernemental d'experts ; remercie également tous les pays et groupements régionaux participant à l'examen ; et constate les progrès accomplis à ce jour dans l'élaboration et l'application du droit de la concurrence argentin ;

¹ TD/RBP/CONF.8/11.

² TD/519/Add.2.

2. *Invite* tous les gouvernements et les organismes chargés de la concurrence des pays membres à aider la CNUCED à titre volontaire, en fournissant des services d'experts ou d'autres ressources à l'appui des activités futures et des activités de suivi ayant trait aux examens collégiaux volontaires et aux recommandations qui en découlent ;

3. *Décide* que la CNUCED devrait, compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre des examens collégiaux volontaires qu'elle ou d'autres organismes ont menés à ce jour et en fonction des ressources disponibles, procéder à l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence d'un État membre ou d'un groupement régional pendant la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts, qui se tiendra du 11 au 13 juillet 2018 ;

4. *Insiste* sur l'importance de la coopération internationale, qui a été soulignée dans la section F de l'Ensemble de principes et de règles, y compris la collaboration informelle entre les organismes, et sur la contribution de la coopération régionale à l'application du droit et de la politique de la concurrence, et invite les autorités de la concurrence à renforcer la coopération bilatérale et régionale ;

5. *Souligne* qu'il importe de mettre en place un système de contrôle des fusions afin de veiller à ce que les marchés soient concurrentiels tout en stimulant l'investissement et l'innovation, en particulier dans les pays en développement ;

6. *Souligne* les avantages qu'il y a à améliorer et à développer les capacités en matière d'application du droit de la concurrence et à promouvoir une culture de la concurrence dans les pays en développement et les pays en transition au moyen d'activités de renforcement des capacités et de sensibilisation ciblant toutes les parties concernées ; prie le secrétariat de la CNUCED de diffuser le résumé des débats qu'a tenus le Groupe intergouvernemental d'experts sur ce sujet auprès de tous les États intéressés, notamment dans le cadre de ses activités de coopération technique et de ses examens collégiaux ;

7. *Encourage* la CNUCED à promouvoir et à soutenir la coopération internationale entre les gouvernements et les organismes chargés de la concurrence, conformément aux paragraphes 103 et 104 de l'Accord d'Accra, aux paragraphes 69 et 76 x) du Maafikiano de Nairobi et aux paragraphes 3 et 16 de la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles ;

8. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de réaliser des études en vue de la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts, afin de faciliter les consultations sur les questions énumérées ci-après, choisies parmi les groupes de questions énumérés dans la résolution adoptée par la septième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles :

a) Difficultés rencontrées par les pays en développement en matière de concurrence et de réglementation dans le secteur du transport maritime ;

b) Questions de concurrence relatives à la vente des droits audiovisuels des grandes manifestations sportives ;

9. *Prie* le secrétariat de la CNUCED de faciliter la mise en place, par les États membres, d'un groupe de discussion sur la coopération internationale auquel les États membres pourraient prendre part à titre volontaire pour poursuivre les échanges et tenir un débat sur les moyens de faciliter la coopération au titre de la section F de l'Ensemble de principes et de règles, et de lui en rendre compte à sa dix-septième session ;

10. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir, en vue de la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts, un examen actualisé des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique, en tenant compte des informations qui auront été communiquées par les États membres d'ici au 28 février 2018 ;

11. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, un recueil des meilleures pratiques en matière d'application du droit et des politiques de la concurrence, afin d'aider les pays en développement et les pays en transition ;

12. *Prie* le secrétariat de la CNUCED d'établir une nouvelle version révisée et actualisée des chapitres 5 et 6 de la loi type sur la concurrence, sur la base des contributions qui auront été soumises par les États membres, au plus tard le 28 février 2018 ;

13. *Prend note avec satisfaction* des contributions volontaires (financières et autres) reçues des États membres ; invite ceux-ci à continuer de soutenir, à titre volontaire, les activités de renforcement des capacités et de coopération technique de la CNUCED en fournissant des services d'experts, des moyens de formation ou des ressources financières ; et prie le secrétariat de la CNUCED de poursuivre ses activités de renforcement des capacités et de coopération technique, y compris les activités de formation, et de s'employer autant que possible à en optimiser les effets dans tous les pays intéressés.

*Séance plénière de clôture
7 juillet 2017*

II. Résumé de la Présidente

A. Séance plénière d'ouverture

1. La seizième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence s'est tenue à Genève du 5 au 7 juillet 2017. Y ont participé des représentants des États membres de la CNUCED, notamment des chefs d'organismes chargés de la concurrence et de la protection du consommateur, et des représentants d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et du monde universitaire, ainsi que des experts de la concurrence.

2. Dans ses remarques liminaires, la Secrétaire générale adjointe de la CNUCED a mis l'accent sur la contribution précieuse, mais peut-être sous-estimée, que le droit et la politique de la concurrence apportaient à la réalisation des objectifs de développement durable, ainsi que sur le rôle de la concurrence dans l'amélioration de la productivité, le droit et la politique de la concurrence étant essentiels à toute économie de marché. Pour étayer son propos, elle a évoqué la hausse du nombre de pays dotés d'une législation sur la concurrence, qui était passé de 20 dans les années 1980 à 130 aujourd'hui. Puisque de plus en plus de pays adoptaient et appliquaient des lois dans ce domaine, il fallait trouver de nouveaux moyens d'améliorer la coopération et de permettre à la CNUCED de jouer un rôle de premier plan en réunissant des experts qui échangent leurs expériences sur l'action menée face aux difficultés anciennes et nouvelles, et en dégagant des solutions communes. La Secrétaire générale adjointe a encouragé les États membres et les organisations intergouvernementales à se servir de la CNUCED comme d'un cadre permettant de travailler ensemble pour répondre aux demandes d'échange d'expérience en faisant appel à des experts et d'aider les autorités à traiter les affaires de concurrence. Elle a également souligné que les organismes chargés de la concurrence devaient s'adapter aux changements liés à la mondialisation du commerce et de l'investissement, qui faisaient naître de nouvelles difficultés parce que les fusions-acquisitions internationales et les comportements anticoncurrentiels tels que les ententes se multipliaient et touchaient davantage de personnes et de marchés qu'auparavant. Enfin, elle a rappelé qu'il était nécessaire d'envisager de redonner une place plus grande à l'économie locale, compte tenu de questions environnementales comme la réduction des émissions, pour éviter de nuire aux populations.

3. Le représentant d'un groupe régional a salué les orientations que la CNUCED avait fournies aux pays en développement en matière de droit et de politique de la concurrence. Il a fait observer que le programme de renforcement des capacités régionales au Moyen-Orient et en Afrique du Nord – qui était axé sur la concurrence, la protection du consommateur, la lutte contre la corruption, l'égalité des sexes et la bonne gouvernance et mis en œuvre en collaboration avec le Groupe arabe – renforçait la position de la CNUCED, qu'il a instamment priée de poursuivre ses activités d'appui.

4. Un représentant s'est félicité de l'aide apportée par la CNUCED à l'élaboration d'un cadre juridique et institutionnel destiné à faire respecter le droit de la concurrence au Botswana, et a constaté que l'autorité nationale de la concurrence avait accumulé de l'expérience et accompli des progrès considérables en matière d'application des lois au cours de ses six années d'existence. Au vu de ces réalisations, le représentant a demandé qu'un examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de ce pays soit effectué en 2018, afin de vérifier que les lois relatives à la concurrence y étaient bien appliquées.

5. Un autre représentant a remercié la CNUCED de l'appui constant fourni à la Chine depuis que celle-ci avait commencé à appliquer le droit de la concurrence, et a cité diverses activités entreprises en collaboration avec l'organisation, notamment des programmes de renforcement des capacités.

6. Enfin, une autre représentante a évoqué l'examen collégial volontaire du droit et de la politique de la concurrence de l'Uruguay, qui avait été réalisé en 2016 et dont les conclusions et les recommandations avaient été examinées la même année, à la quinzième session du Groupe intergouvernemental d'experts. Les recommandations avaient également été présentées aux autorités uruguayennes chargées de les mettre en œuvre. La représentante a salué les travaux de la CNUCED, estimant que l'examen collégial avait été l'occasion d'étudier les forces et les faiblesses du régime de concurrence, ainsi que les moyens de l'améliorer. La mise en œuvre des recommandations devrait permettre de renforcer la concurrence et la compétitivité de l'économie uruguayenne.

B. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : activités de renforcement des capacités et d'assistance technique exécutées

(Point 3 a) de l'ordre du jour)

7. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu une table ronde, présidée par sa présidente. Y ont participé la Première Secrétaire de la Commission bulgare de protection de la concurrence ainsi que des représentants des institutions suivantes : Université de Nouvelle-Galles du Sud (Australie), Haute Autorité de la concurrence (El Salvador), Commission des pratiques commerciales loyales (Japon) et Ministère de l'économie nationale (État de Palestine).

8. Le secrétariat de la CNUCED a présenté des témoignages recueillis auprès des bénéficiaires de ses programmes de renforcement des capacités et a appelé l'attention sur des programmes d'assistance technique visant à élaborer des cadres institutionnels et réglementaires solides afin de garantir l'application effective du droit de la concurrence dans les pays en développement et les pays en transition, notamment les initiatives régionales suivantes : le programme sur la concurrence et la protection des consommateurs en Amérique latine, financé par la Suisse ; le programme de renforcement des capacités au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, financé par la Suède ; et le projet de renforcement de la concurrence dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, financé par l'Union européenne. Au niveau national, la CNUCED avait achevé un projet du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement en Albanie et un projet au Zimbabwe financé par l'Union européenne, et exécutait un projet de renforcement des capacités en Éthiopie financé par le Luxembourg (TD/B/C.I/CLP/43). Elle coopérait avec d'autres partenaires de développement et organismes chargés de la concurrence afin de soutenir leurs activités de renforcement des capacités en matière de droit et de politique de la concurrence, et notamment avec le Service fédéral russe de lutte contre les monopoles dans les États membres de la Communauté d'États indépendants, avec la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales et l'Agence japonaise de coopération internationale en Indonésie, et avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et l'Agence allemande de coopération aux Philippines. Autre initiative de la CNUCED, le Forum de la concurrence de Sofia réunissait des responsables de la concurrence de pays d'Europe orientale et d'Europe du Sud-Est afin d'examiner des questions communes et

d'élaborer des directives pour les aider à améliorer leurs cadres juridiques. En 2005, la CNUCED avait été chargée d'aider les pays en développement et les pays en transition en réalisant des examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence ; il s'agissait du seul mandat de ce type au niveau multilatéral. Ces examens permettaient de recenser les améliorations à apporter au régime de concurrence du pays concerné, d'élaborer des recommandations et de les mettre en œuvre grâce à un projet de renforcement des capacités spécialement adapté au pays.

9. Un représentant a fait part de l'expérience de son pays en tant que bénéficiaire du programme sur la concurrence et la protection des consommateurs en Amérique latine et a indiqué que, depuis 2011, les autorités de la concurrence de la région organisaient des séminaires annuels sur les politiques commerciales et les politiques de concurrence pour examiner des questions liées à ces deux domaines, ce qui permettait de créer des synergies entre le monde du commerce et celui de la concurrence et de promouvoir les politiques de concurrence auprès des responsables des politiques commerciales.

10. De nombreux représentants de pays bénéficiant des programmes de renforcement des capacités de la CNUCED ont remercié cette dernière et les pays donateurs de contribuer à renforcer le droit et la politique de la concurrence et à développer les ressources humaines et les capacités institutionnelles permettant d'appliquer effectivement les lois sur la concurrence. Ils ont également souligné que les programmes régionaux de la CNUCED contribuaient à resserrer les liens de coopération entre les organismes chargés de la concurrence dans leurs régions respectives. Par ailleurs, à la suite de la quatorzième session du Groupe intergouvernemental d'experts, la CNUCED et la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales avaient organisé en 2015 une formation sur les outils d'enquête à la disposition des fonctionnaires chargés des affaires de concurrence dans les pays d'Afrique. Son succès avait conduit à l'organisation d'une deuxième formation, qui s'était déroulée du 10 au 12 juillet 2017.

11. Le représentant d'un pays bénéficiant du programme de renforcement des capacités au Moyen-Orient et en Afrique du Nord a demandé une assistance pour la formation des juges qui prennent part à l'examen des affaires de concurrence. Un autre représentant a dit qu'il n'existait pas de formule passe-partout en matière de renforcement des capacités et que chaque programme devait être fait sur mesure et tenir compte des besoins propres au pays bénéficiaire. Plusieurs représentants ont salué l'appui que la CNUCED apportait à leurs pays pour les aider à consolider leurs régimes de concurrence. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a insisté sur l'importance des programmes d'échange de personnel pour les organismes plus récents et du détachement de fonctionnaires de ces organismes dans des institutions plus expérimentées, et a suggéré que les ateliers de formation soient axés sur le traitement des affaires réelles et les enquêtes, plutôt que sur des connaissances théoriques, et conçus pour recenser les marchés et les affaires propices à la collaboration entre organismes de la concurrence. Ainsi, le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe contribuait, en coopération avec la CNUCED, à former des fonctionnaires à l'examen des fusions en Éthiopie.

12. Le représentant d'une autre organisation intergouvernementale a présenté en détail un nouveau programme régional sur les politiques de concurrence et de protection du consommateur destiné à huit membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, qui serait mis en œuvre par la CNUCED dans le but d'établir un cadre institutionnel et réglementaire efficace et consolidé en matière de politiques de concurrence et de protection du consommateur en Afrique centrale.

13. Enfin, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a exprimé le souhait de bénéficier de l'assistance technique de la CNUCED dans le domaine de la politique de concurrence.

C. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Difficultés rencontrées par les petits organismes chargés de la concurrence de création récente dans l'élaboration de procédures de contrôle des fusions

(Point 3 b) de l'ordre du jour)

14. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu une table ronde. Dans un exposé préliminaire, le secrétariat a exposé les difficultés rencontrées par les petits organismes chargés de la concurrence de création récente lors de la conception d'un système de contrôle des fusions (TD/B/C.I/CLP/45). Le débat était présidé par la Vice-Présidente-Rapporteuse du Groupe intergouvernemental d'experts. Les intervenants étaient issus des pays et organisations intergouvernementales suivants : Albanie, Botswana, Égypte, Kenya, Paraguay, Philippines et Union économique et monétaire ouest-africaine.

15. L'orateur principal, avocat associé chez Bredin Prat (France), a évoqué les difficultés que rencontraient tous les organismes nationaux chargés de la concurrence, mais qui touchaient plus particulièrement les petits organismes de création récente, par exemple sur le plan de la crédibilité. Les entreprises devaient respecter des obligations de notification et les délais fixés pour se conformer aux principes de célérité, de transparence et de sécurité juridique. Les règles relatives aux procédures de contrôle devaient être claires. Dans certains pays, les décisions des organismes chargés de la concurrence tenaient compte de l'intérêt public dans des domaines tels que la politique industrielle, l'emploi et les politiques économiques et sociales. Pour être crédibles, les organismes nationaux devaient être indépendants et efficaces, et les systèmes de contrôle des fusions devaient être adaptés à la situation et aux besoins de chaque pays. Les organismes devaient définir des priorités et, surtout, combattre les ententes.

16. L'intervenant du Paraguay a fait référence à la Constitution adoptée par son pays en 1992, qui avait consacré le principe du libre jeu des mécanismes du marché. La loi sur la concurrence de 2013 avait instauré un régime de notification préalable. Des commissaires avaient été nommés en 2015, et l'organisme comptait actuellement neuf fonctionnaires, dont trois commissaires. Il était cependant difficile d'analyser les fusions en raison de délais trop courts et du manque de ressources.

17. L'intervenant de l'Albanie a exposé les expériences de son pays en matière de contrôle des fusions et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Définissant clairement le cadre juridique des concentrations, la législation exigeait que les entreprises notifient tout projet de fusion à l'organisme chargé de la concurrence, qui analysait ensuite les effets économiques de l'opération envisagée sur les marchés. Au nombre des enjeux actuels figuraient la bonne formation du personnel de l'organisme et l'amélioration de l'analyse des fusions, y compris l'introduction de mesures correctives dans les décisions adoptées.

18. L'intervenant du Botswana a indiqué que l'autorité de la concurrence de son pays avait été créée en 2011. L'évaluation des fusions s'appuyait sur la prévention ou le test d'une diminution sensible de la concurrence, la notion d'acquisition de position dominante et des considérations d'intérêt général, notamment le maintien et la promotion des exportations et de l'emploi, l'encouragement des initiatives d'autonomisation des citoyens, l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et la promotion du progrès technique et économique, ainsi que l'industrialisation et la compétitivité des industries nationales sur les marchés internationaux.

19. L'intervenant de l'Égypte a expliqué que le domaine du contrôle des concentrations avait évolué et que les opérations de fusion – notamment internationales – s'étaient multipliées, d'où la nécessité de renforcer la coopération entre les pays. Il avait récemment été proposé de définir des seuils de notification plus adaptés et d'établir un système d'évaluation fondé sur l'analyse des facteurs d'efficacité pour éviter la création ou le renforcement de positions dominantes.

20. L'intervenant des Philippines a indiqué que l'économie de son pays connaissait une forte croissance depuis le début de la décennie. Cependant, un certain nombre de difficultés demeuraient, notamment en matière de réduction de la pauvreté, et de fortes inégalités persistaient dans la répartition du patrimoine, des revenus et des chances. Les principaux objectifs de l'organisme étaient de renforcer les capacités du personnel, de veiller à la qualité des examens des fusions et de faire preuve d'un haut degré d'intégrité et de professionnalisme.

21. L'intervenant du Kenya a dit qu'il était difficile de trouver le juste équilibre entre l'intérêt général et l'évaluation de la concurrence dans le cadre du contrôle des fusions, de concilier les différents objectifs économiques nationaux liés à l'industrie, à l'investissement et à l'emploi avec la politique de concurrence, et de faire face aux contraintes budgétaires et aux problèmes de capacités. Le Kenya avait été le premier pays à se soumettre à un examen collégial volontaire et avait bénéficié des examens collégiaux des autres pays, de l'expertise des organismes des pays développés et des programmes du Réseau international de la concurrence.

22. L'intervenant de l'Union économique et monétaire ouest-africaine a déclaré que l'autorité de la concurrence de l'Union avait établi des règles dans quatre domaines, à savoir la lutte antitrust, l'interdiction des positions dominantes, l'interdiction des aides publiques et le contrôle des fusions. Le système de contrôle a posteriori des fusions, qui visait à lutter contre les abus de position dominante, était mis en œuvre dans les conditions prévues par la loi.

23. Un représentant a indiqué que l'autorité autrichienne de la concurrence, qui était petite et de création récente, avait de la difficulté à contrôler les ententes, les fusions et d'autres pratiques anticoncurrentielles en raison de ses faibles effectifs et d'un budget limité, alors même que le nombre de fusions augmentait chaque année. Un autre représentant a fait observer que les problèmes rencontrés par l'autorité algérienne de la concurrence, créée en 1995, étaient semblables à ceux que connaissaient d'autres organismes. La législation avait été révisée en 2003 – la notification se faisait à titre volontaire et les entreprises d'État n'étaient pas obligées de signaler les fusions – et une seule notification avait été reçue depuis.

24. Un représentant a indiqué que l'Italie était dotée d'un système de notification obligatoire des fusions. Il y avait eu auparavant deux seuils, à savoir le chiffre d'affaires national total des différentes entreprises et le chiffre d'affaires de l'entité absorbée, ce qui entraînait un nombre élevé de notifications de fusions sans incidence sur la concurrence et demandait beaucoup de travail à l'autorité nationale. Depuis la révision législative de 2012, il n'existait plus qu'un seuil au lieu des deux précédents, d'où une baisse du nombre de notifications.

25. Un autre représentant a dit que dans certains pays, le caractère informel de l'économie, l'absence d'une culture de la concurrence et le désintérêt des autorités politiques posaient également problème. Un autre représentant encore a détaillé les expériences du Ministère chinois du commerce, qui était chargé de l'examen des fusions. À la fin de l'année 2016, 1 719 dossiers avaient été examinés, et seuls deux avaient été rejetés. La conception des mesures correctives était l'un des principaux défis et l'élaboration d'un régime d'exemptions revêtait une importance cruciale. En Chine, une fusion satisfaisait aux conditions du régime d'exemptions si elle était d'intérêt public, et la législation permettait à des entreprises de fusionner même si cela aboutissait à une diminution de la concurrence.

26. Selon un autre représentant, l'Argentine disposait d'un système de contrôle des fusions depuis dix-huit ans, alors que la Commission nationale de la concurrence existait depuis trente-sept ans. Le contrôle des fusions ne nécessitait qu'un petit nombre de fonctionnaires. Les procédures accélérées permettaient d'examiner rapidement les fusions qui n'avaient pas de conséquences importantes sur la situation concurrentielle. En outre, le représentant a estimé que la Communauté des Caraïbes devait adapter son système au contexte local, conformément à ce qui se faisait dans la région. À l'origine, elle encourageait les fusions pour que les pays de la Communauté soient compétitifs au niveau international, mais la situation avait évolué depuis.

27. Enfin, un autre représentant a déclaré qu'il existait en Inde un système de contrôle des fusions depuis 2011 et qu'en 2016, plus de 600 dossiers avaient été examinés. Les principaux problèmes rencontrés tenaient au dilemme de la croissance, c'est-à-dire le choix entre l'efficacité dynamique et l'efficacité de la répartition des ressources. En raison du développement du commerce électronique et des nouveaux marchés qui se faisaient jour, il était ardu de définir les marchés, et une autre difficulté résidait dans le manque de données.

D. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Renforcement de la coopération internationale en matière d'enquête dans les affaires de concurrence – outils et procédures

(Point 3 c) de l'ordre du jour)

28. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts a tenu une table ronde. Ouvrant le débat, le secrétariat de la CNUCED a dressé le bilan des activités entreprises pour promouvoir la coopération aux niveaux national, régional et international, et présenté les outils et procédures qui avaient été recensés et leur application aux affaires de concurrence, en soulignant qu'il fallait mener une action concertée pour promouvoir la coopération internationale à la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles (voir TD/B/C.I/CLP/44). Au nombre des intervenants figuraient le Président de l'Autorité française de la concurrence et le Président de l'Institut péruvien de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle, ainsi que des représentants des pays et organisations intergouvernementales suivants : la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales, la Commission fédérale du commerce des États-Unis et la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe.

29. L'orateur principal, le chef du Service fédéral antimonopole de la Fédération de Russie, a souligné que la coopération était nécessaire pour résoudre les problèmes de concurrence à l'ère de la mondialisation et du numérique, où l'accès à l'information et aux données jouait un rôle crucial. En 2016, l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde avaient conclu un accord pour renforcer leur coopération, notamment en créant des groupes de travail pour le secteur pharmaceutique, la propriété intellectuelle, les chaînes de valeur alimentaires mondiales et l'industrie automobile. L'orateur a proposé l'élaboration d'outils pratiques de coopération entre les organismes chargés de la concurrence sur la base de la section F de l'Ensemble de principes et de règles. Il a également présenté un projet de boîte à outils portant sur la coopération internationale entre les organismes chargés de la concurrence en matière de lutte contre les pratiques commerciales restrictives des sociétés transnationales et les infractions internationales au droit de la concurrence, qui prévoyait des notifications mutuelles, des échanges d'informations, des consultations internationales et des analyses de marché conjointes. Enfin, il a proposé la création d'un groupe de discussion au sein du Groupe intergouvernemental d'experts pour étudier les possibilités de renforcer la coopération au titre de la section F.

30. Le Président de l'Autorité française de la concurrence a souligné que pour s'acquitter de leur mandat, les organismes chargés de la concurrence devaient mener une action efficace au niveau international. L'Autorité conduisait des activités de renforcement des capacités auprès d'organismes de création récente, ainsi que des activités de coopération à l'application du droit de la concurrence. Le Réseau européen de la concurrence constituait un bon exemple de coopération régionale. Depuis 2004, il favorisait la décentralisation de l'application du droit de la concurrence et l'amélioration de la coopération entre les autorités nationales, ce qui avait permis d'harmoniser l'application de ce droit et d'y instaurer le principe de subsidiarité entre les organismes nationaux et régionaux. Il facilitait également les consultations, les échanges d'informations entre ses membres et les actions conjointes d'application de la loi. Les organismes membres étaient informés de toutes les enquêtes menées par les autres membres, ce qui favorisait le

signalement rapide des affaires. Avant de prendre une décision qui aurait des conséquences au niveau européen, les autorités soumettaient leurs projets de décision à l'avis de leurs pairs. Le Président a insisté sur la nécessité de renforcer la coopération informelle entre la CNUCED et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et a appuyé la proposition de créer un groupe de discussion qui faciliterait les initiatives internationales de protection de la concurrence.

31. Le Président de l'Institut péruvien de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle a dressé un historique de cet organisme en matière de coopération internationale, en rappelant la Déclaration de Lima adoptée par le Chili, la Colombie et le Pérou sous les auspices de la CNUCED, qui favorisait l'échange d'informations dans les affaires de concurrence. Depuis 2015, l'Institut avait conclu des mémorandums d'accord qui facilitaient la coopération sans nécessiter la signature de traités internationaux. Les accords de coopération modernes se caractérisaient notamment par les consultations, la transparence et l'assistance technique. Ils comportaient également des clauses de confidentialité au titre desquelles toutes les informations partagées avec d'autres autorités étaient réputées confidentielles et ne pouvaient être communiquées à des tiers sans l'accord préalable des parties. En outre, la partie qui décelait des pratiques anticoncurrentielles ayant des conséquences internationales était censée informer l'autre partie de toute investigation ou procédure. Le Président a souligné le rôle des accords internationaux dans les actions conjointes et a demandé au Groupe intergouvernemental d'experts d'étudier la proposition concernant la coopération, et notamment la reconnaissance mutuelle des décisions.

32. L'intervenant de la Commission japonaise des pratiques commerciales loyales a déclaré que les accords internationaux aussi bien formels qu'informels conclus par la Commission comportaient des dérogations au principe de confidentialité, qui permettaient les échanges d'informations sur les marchés et les entreprises concernés, l'organisation de perquisitions simultanées et la désignation d'une organisation dirigeant les investigations. Contrairement aux accords de première génération, les accords de deuxième génération autorisaient le partage d'informations confidentielles sans dérogation, conformément à la recommandation formulée par l'OCDE en 2014 au sujet de la coopération internationale dans les enquêtes et procédures relatives aux affaires de concurrence. Depuis 2015, le Réseau international de la concurrence encourageait les pays à coopérer pour partager des informations non confidentielles dans les enquêtes sur des ententes à la suite d'un simple enregistrement en ligne. Estimant que l'un des obstacles au déclenchement d'enquêtes internationales résidait dans le fait que les membres des cartels internationaux n'étaient pas incités à faire leur demande de clémence dans les pays en développement, l'intervenant a demandé à la CNUCED d'appuyer les initiatives régionales et internationales et de promouvoir les échanges d'informations entre les pays.

33. Le Directeur général de la Commission de la concurrence du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe a souligné que dans la plupart des États membres de cette organisation, la législation ne comportait pas de disposition autorisant la coopération internationale. Le Traité du Marché commun permettait de procéder à des notifications, à des échanges d'informations et à des consultations, ainsi que de coordonner les activités, et le Marché commun avait pour mandat d'apporter appui et assistance aux autorités nationales et de coopérer avec elles. Le Traité permettait en outre aux membres de mener une coopération informelle et des activités conjointes. Le Marché commun favorisait activement la coopération dans les enquêtes sur les fusions internationales et fournissait des avis consultatifs aux États membres. Par exemple, il avait aidé Madagascar, l'Ouganda et les Seychelles à élaborer des projets de loi en matière de concurrence et de protection du consommateur. Le Directeur général a dit s'inquiéter de savoir si les autorités des pays développés et des pays en développement pouvaient réellement coopérer, compte tenu du déséquilibre entre leurs capacités et leurs ressources respectives.

34. L'intervenant de la Commission fédérale du commerce des États-Unis a évoqué la difficulté qu'il y avait à coopérer efficacement avec les autorités de la concurrence des pays en développement. Selon une étude de l'OCDE de 2013, 52 % des organismes avaient déjà coopéré, mais seuls 13 % d'entre eux le faisaient régulièrement, les principaux obstacles à la coopération résidant dans la législation, le manque de volonté et les différences entre les normes juridiques. L'intervenant a dit que la CNUCED comprenait bien les besoins des

pays en développement et qu'elle était très bien placée pour favoriser la coopération internationale.

35. La table ronde a été suivie d'une allocution de l'ancien Directeur de la Division du commerce international des biens et services, et des produits de base de la CNUCED, qui a souligné qu'il était impossible d'assurer durablement une bonne gouvernance de la mondialisation sans coopération internationale en matière de politiques de concurrence, et que toute politique commerciale était vouée à l'échec en l'absence d'une politique de concurrence.

36. Pendant le débat qui s'en est suivi, plusieurs représentants ont recensé les caractéristiques des accords de coopération de leurs pays. Un représentant a souligné le rôle actif que jouait la CNUCED pour trouver de nouvelles voies de coopération entre les organismes chargés de la concurrence. Un autre représentant a ajouté que la coopération internationale contribuait beaucoup à l'application du droit de la concurrence. Il a présenté une affaire d'entente portant sur des compresseurs, qui s'était déroulée en 2010 au Brésil, aux États-Unis et dans l'Union européenne et à l'occasion de laquelle des perquisitions simultanées avaient été menées, ce qui avait amélioré la qualité de la preuve. Enfin, il a dit appuyer le projet de boîte à outils en matière de coopération.

37. Le représentant d'une organisation intergouvernementale a présenté le mémorandum d'accord de la Communauté de développement de l'Afrique australe relatif à la coopération entre les organismes chargés de la concurrence, qui a porté création de groupes de travail sur les fusions, les ententes et la recherche. Cet accord signé en 2016 visait principalement à favoriser le partage d'informations et les activités conjointes d'application de la loi, la recherche et les activités de renforcement des capacités.

38. Le représentant d'une organisation non gouvernementale s'est déclaré préoccupé par les tendances protectionnistes actuelles, qui risquaient d'avoir des conséquences sur la coopération internationale en matière de concurrence.

39. Un représentant a fait référence à des fusions internationales qui avaient eu des incidences sur le Kazakhstan et avaient mené à une hausse des prix, et a insisté sur la nécessité de créer un mécanisme mondial en vertu d'un traité international, par exemple une convention de lutte contre les cartels. Il a invité les représentants à appuyer l'élaboration et l'adoption d'une telle convention et de la boîte à outils correspondante. Un autre représentant a cité en exemple le marché pharmaceutique arménien, où les médicaments coûtaient plus cher que dans les pays voisins, et a appuyé l'adoption du projet de boîte à outils en matière de coopération. Un autre représentant encore a souligné l'importance des échanges d'informations et des consultations dans les affaires de concurrence, mentionnant que la Commission coréenne des pratiques commerciales loyales avait aidé son homologue turc dans une enquête sur les lunettes de soleil.

40. De nombreux représentants ont appuyé l'élaboration d'une convention de lutte contre les cartels et la proposition tendant à créer un groupe de discussion au sein du Groupe intergouvernemental d'experts ; deux autres représentants et une organisation intergouvernementale ont apporté leur soutien à cette proposition. Un représentant a souligné la nécessité d'une action concertée face aux ententes et aux fusions internationales, dont les conséquences ne connaissent pas de frontières. Un autre représentant a estimé qu'avant de créer de nouveaux instruments, il serait utile de mieux comprendre la façon dont les outils existants étaient utilisés. Selon un autre représentant encore, la CNUCED pourrait promouvoir la coopération grâce au groupe de discussion et fournir des listes de personnes à contacter et des recueils de jurisprudence. Un représentant a fait remarquer que la proposition relative à la coopération internationale figurait dans des traités bilatéraux tels que les mémorandums d'accord entre l'Afrique du Sud, le Brésil, la Chine, la Fédération de Russie et l'Inde. Un autre représentant a déclaré que l'absence de définition internationale de l'information confidentielle et le manque de confiance entravaient la coopération internationale. Enfin, le représentant d'une organisation intergouvernementale a affirmé que pour faire avancer la coopération internationale, il fallait analyser les obstacles concrets, et que le travail de l'OCDE en la matière éclairerait les débats et les travaux à venir.

E. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence : Examen collégial du droit et de la politique de la concurrence de l'Argentine

(Point 3 d) de l'ordre du jour)

41. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a réalisé un examen collégial volontaire. Cet examen a été dirigé par un membre du Conseil de l'autorité de la concurrence du Portugal. Les examinateurs étaient un membre du Conseil administratif de la défense économique du Brésil, une représentante de l'autorité de la concurrence de l'Italie et un représentant de la Commission fédérale du commerce des États-Unis.

42. Le secrétariat a souligné que depuis 2005, les examens collégiaux volontaires du droit et de la politique de la concurrence effectués par la CNUCED avaient permis aux autorités de la concurrence des pays en développement de se soumettre à une auto-évaluation et à une évaluation indépendante, ce qui les avait aidés à comprendre les points forts et les points faibles de leur système de concurrence. La CNUCED proposait une stratégie destinée à diffuser les résultats des examens et un plan pour l'application des recommandations. La stratégie avait été évaluée en 2015 par un expert indépendant, qui l'avait jugée efficace. Au cours des douze années précédentes, 24 États membres s'étaient soumis à un examen collégial volontaire.

43. Un consultant de la CNUCED a présenté le rapport d'examen collégial et a exposé le cadre juridique de la concurrence en Argentine, qui visait à améliorer la protection du consommateur, ainsi que la promotion et la protection de la concurrence. Faisant le point de la situation, il a notamment fait observer que la première loi, qui datait de 1923, avait fait l'objet de plusieurs révisions, dont la dernière remontait à 1999. La législation en vigueur concernait les pratiques anticoncurrentielles, qu'elles soient horizontales ou verticales, ainsi que l'abus de position dominante et le contrôle des fusions. Pour ce qui était des dispositifs institutionnels, la Commission nationale de la défense de la concurrence était la seule autorité chargée des questions de concurrence. Le consultant a présenté des exemples pertinents de contrôle des fusions (Caso Telefónica et Telecom ; Iberia et British Airways ; Multicanal et Cablevisión) et de promotion de la concurrence (un rapport sur les cartes de crédit). Il a salué les efforts faits depuis 2015 pour promouvoir le droit et la politique de la concurrence en Argentine, dont témoignait le dépôt d'un avant-projet de loi sur la concurrence au Parlement. Le rapport contenait plusieurs recommandations de réforme juridique et institutionnelle qui visaient notamment à réduire la pression politique exercée sur l'application du droit de la concurrence ; à augmenter le budget alloué à l'autorité de la concurrence ; à créer un tribunal pour la défense de la concurrence ; à renforcer les activités de lutte contre les ententes ; à accroître l'efficacité des enquêtes ; à revoir les mécanismes de notification existants ; à poursuivre les efforts de promotion de la concurrence ; à élargir les fonctions de l'autorité de la concurrence dans les secteurs réglementés ; à relever les seuils de notification des opérations de concentration ; à réglementer les effets suspensifs de la notification ; à réduire la durée du traitement des affaires ; à mettre en œuvre un programme de clémence ; à encourager l'application du droit de la concurrence par les acteurs privés.

44. Pendant la séance de questions-réponses, la représentante de l'autorité de la concurrence de l'Italie a demandé des renseignements sur le règlement des problèmes que rencontrait la Commission nationale de la défense de la concurrence concernant les seuils de notification obligatoire des concentrations. Le Président de la Commission a expliqué que les seuils existants avaient été fixés à l'époque où le peso argentin était à parité avec le dollar des États-Unis, mais que depuis la dévaluation de la monnaie nationale, ces seuils étaient devenus trop bas, et que la Commission préconisait l'adoption de seuils souples ou indexés afin d'éviter cette situation à l'avenir. Répondant à une question sur les amendes, en particulier sur la possibilité d'adopter des lignes directrices qui préciseraient les critères et les circonstances aggravantes et atténuantes pris en compte dans le calcul des amendes, le Président a estimé qu'il fallait s'abstenir d'intégrer de telles lignes directrices dans le droit,

afin de donner davantage de marge de manœuvre à l'autorité de la concurrence et de lui permettre de s'appuyer sur des critères plus souples.

45. Le membre du Conseil administratif de la défense économique du Brésil a demandé des précisions sur le programme de clémence ; il a notamment souhaité savoir si l'Argentine octroyait des avantages aux deuxième et troisième parties qui donnaient des informations et s'est enquis des conditions et exceptions applicables. Il a aussi posé une question sur les activités de promotion destinées aux secteurs privé et public. Le Président de la Commission a répondu qu'il avait été proposé d'accorder une réduction comprise entre 20 % et 50 % du montant de l'amende aux deuxième et troisième parties qui communiqueraient de nouvelles informations à l'autorité, et un programme de clémence spécial aux parties qui communiqueraient des informations utiles aux enquêtes sur d'autres ententes. La Commission avait élaboré un projet de lignes directrices à l'intention des associations professionnelles, ainsi que des recommandations concernant les cartes de crédit à l'intention du Parlement et de la banque centrale et des recommandations destinées à l'organisme responsable de la réglementation des télécommunications et de l'autorité portuaire.

46. Enfin, le représentant de la Commission fédérale du commerce des États-Unis a demandé si l'Argentine prévoyait de mettre en place des sanctions pénales pour renforcer les mesures de dissuasion contre les ententes, et quelles mesures étaient prévues pour garantir l'indépendance de l'autorité de la concurrence à l'égard du Gouvernement. Le Président a indiqué que pour l'heure, la Commission nationale de la défense de la concurrence n'était pas favorable à la création de sanctions pénales pour la répression des concentrations et qu'elle prévoyait de créer, au sein du Ministère de la production, un organe chargé des questions de concurrence, afin que le Gouvernement puisse faire part de ses intérêts politiques à l'autorité de la concurrence sans exercer de pouvoir hiérarchique sur elle.

47. Pendant la discussion, plusieurs représentants de pays et le représentant d'une organisation non gouvernementale ont exprimé leur appui aux efforts que l'Argentine déployait pour promouvoir la concurrence. Ils ont félicité l'Argentine de s'être soumise au processus d'examen collégial. Des représentants ont demandé des renseignements sur l'expérience du pays en ce qui concerne la gestion de la rotation du personnel, le contrôle par les tribunaux de l'application du droit de la concurrence, l'organisation des équipes et la liquidation d'actifs en cas d'insolvabilité de l'entreprise responsable. En outre, la délégation de l'Argentine a posé à certains représentants des questions sur le passage d'un examen a posteriori à un contrôle préalable des concentrations, les moyens d'encourager les entreprises à participer aux programmes de clémence et l'élaboration de sanctions progressives qui seraient appliquées par les tribunaux. Les représentants ont indiqué que le fait de passer d'un examen a posteriori à un contrôle préalable des concentrations élargissait les perspectives de coopération internationale, qu'il fallait garantir une forte participation du secteur privé aux programmes de clémence et que la mise en place de lignes directrices claires et transparentes sur l'adoption de sanctions progressives facilitait l'examen des affaires par les tribunaux.

48. Le secrétariat a proposé un projet d'assistance technique en faveur de l'Argentine fondé sur les conclusions et les recommandations figurant dans le rapport établi pour l'examen collégial. Ce projet avait pour objectif général d'instaurer un meilleur environnement économique et de garantir le bon fonctionnement de l'économie de marché en Argentine. Il porterait en particulier sur les cadres juridique et institutionnel de la Commission, ainsi que sur la capacité de celle-ci à faire respecter le droit de la concurrence et à mener des activités de promotion.

49. Le Président de la Commission a accepté les recommandations, a remercié la CNUCED pour les conseils donnés à son pays pendant le processus et a insisté sur la nécessité de maintenir la dynamique créée par la mise en œuvre des recommandations.

F. Questions diverses

50. Lors d'une séance informelle tenue immédiatement avant la séance plénière de clôture, le secrétariat de la CNUCED a présenté les modifications apportées aux chapitres 2 et 7 de la loi type sur la concurrence, notamment l'actualisation des exemples provenant de différents pays et l'ajout de nouveaux exemples provenant d'autres pays. Le chapitre 2 portait sur de nouvelles questions comme l'application du droit de la concurrence à l'action de l'État et les principes de neutralité concurrentielle. Dans les commentaires relatifs au chapitre 7, on avait ajouté un texte explicatif sur les questions nouvelles comme l'économie collaborative, la réglementation applicable et la concurrence dans ce secteur. Le secrétariat a également présenté les conclusions d'un rapport sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen collégial du droit et de la politique de la concurrence de la République-Unie de Tanzanie, qui avait été réalisé en 2012. Ce pays avait appliqué certaines des recommandations, mais il lui fallait encore améliorer certains aspects de sa législation sur la concurrence.

51. Un représentant a proposé d'élaborer, en coopération avec la CNUCED, un répertoire des outils existants qui serait mis à la disposition des autres organismes de la concurrence afin de faciliter l'application du droit de la concurrence.

III. Questions d'organisation

A. Élection du Bureau

(Point 1 de l'ordre du jour)

52. À sa séance plénière d'ouverture, le 5 juillet 2016, le Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence a élu M^{me} Mona El Garf (Égypte) Présidente et M^{me} Thabisile Langa (Swaziland) Vice-Présidente-Rapporteuse.

B. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

(Point 2 de l'ordre du jour)

53. À sa séance plénière d'ouverture, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de la session, publié sous la cote TD/B/C.I/CLP/42. L'ordre du jour se lisait comme suit :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence :
 - a) Activités de renforcement des capacités et d'assistance technique exécutées ;
 - b) Difficultés rencontrées par les petits organismes chargés de la concurrence de création récente dans l'élaboration de procédures de contrôle des fusions ;
 - c) Renforcement de la coopération internationale en matière d'enquête dans les affaires de concurrence : outils et procédures ;
 - d) Examen collégial du droit et de la politique de la concurrence de l'Argentine.
4. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

C. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

(Point 4 de l'ordre du jour)

54. À sa séance plénière de clôture, le 7 juillet 2017, le Groupe intergouvernemental d'experts a adopté l'ordre du jour provisoire de sa dix-septième session (annexe I).

D. Adoption du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

(Point 5 de l'ordre du jour)

55. À sa séance plénière de clôture, le Groupe intergouvernemental d'experts a autorisé la Vice-Présidente-Rapporteuse à établir la version finale du rapport après la session.

Annexe I

Ordre du jour provisoire de la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Programme de travail, y compris le renforcement des capacités et l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence :
 - a) Études relatives aux dispositions de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives ;
 - i) Difficultés rencontrées par les pays en développement en matière de concurrence et de réglementation dans le secteur du transport maritime ;
 - ii) Questions de concurrence relatives à la vente des droits audiovisuels des grandes manifestations sportives ;
 - b) Examen collégial volontaire de la politique et du droit de la concurrence ;
 - c) Rapport sur les travaux relatifs au renforcement des capacités et à l'assistance technique en matière de droit et de politique de la concurrence ;
 - d) Examen des chapitres 5 et 6 de la loi type sur la concurrence ;
 - e) Rapport du Groupe de discussion sur la coopération internationale.
4. Ordre du jour provisoire de la dix-huitième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.
5. Adoption du rapport sur la dix-septième session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la concurrence.

Annexe II

Participation*

1. Les États membres de la CNUCED ci-après étaient représentés à la session :

Afrique du Sud	Kirghizistan
Albanie	Koweït
Algérie	Lesotho
Allemagne	Lettonie
Arabie saoudite	Malaisie
Argentine	Malawi
Arménie	Maroc
Australie	Maurice
Autriche	Mexique
Bahamas	Myanmar
Bélarus	Namibie
Bénin	Népal
Botswana	Oman
Brésil	Panama
Bulgarie	Papouasie-Nouvelle-
Burkina Faso	Guinée
Cameroun	Paraguay
Chine	Pérou
Colombie	Philippines
Congo	Portugal
Costa Rica	République de Corée
Côte d'Ivoire	République démocratique
Égypte	populaire lao
El Salvador	République dominicaine
Équateur	République islamique
Espagne	d'Iran
États-Unis d'Amérique	Roumanie
Éthiopie	Royaume-Uni de Grande-
Fédération de Russie	Bretagne et d'Irlande du
France	Nord
Géorgie	Seychelles
Haïti	Suisse
Hongrie	Swaziland
Inde	Tunisie
Indonésie	Turquie
Italie	Ukraine
Japon	Viet Nam
Jordanie	Zambie
Kazakhstan	
Kenya	

* La présente liste ne mentionne que les participants inscrits. Pour la liste des participants, voir le document TD/B/C.I/CLP/INF.7.

2. L'État observateur ci-après, non membre de la CNUCED, était représenté à la session :

État de Palestine

3. Des représentants des organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session :

Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
Communauté des Caraïbes
Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
Commission économique eurasienne
Union européenne
Ligue des États arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Union économique et monétaire ouest-africaine

4. L'institution spécialisée ou l'organisation apparentée ci-après était représentée à la session :

Banque mondiale

5. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session :

Catégorie générale :

Consumer Unity and Trust Society International
Consumers International
Ingénieurs du monde
Global Traders Conference
Centre international pour le commerce et le développement durable
Village Suisse

Autres :

Institut brésilien du droit et de la politique de protection des consommateurs
Mumbai Grahak Panchayat
